

fant et interrompre presque tous les honorables députés qui ont pris la parole, mais il ne se donne pas la peine de préparer un discours ou d'en prononcer un à la Chambre.

M. CRUICKSHANK: Ou d'en lire un.

M. GRANT: Je ne suis pas obligé de lire mes discours.

M. BROOKS: Moi non plus. Mon temps de parole est presque épuisé. J'ai presque terminé mes remarques pour ce soir. Même, j'ai parlé un peu plus longtemps que je me l'étais proposé, mais je ne pouvais laisser passer l'occasion sans prendre la défense des Provinces maritimes et en particulier de la province que j'habite.

Dans le discours qu'il a prononcé le 6 juin, l'honorable député de Saint-Jean-Albert (M. Hazen) a cité, comme en fait foi le hansard à la page 2368, l'article 52 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, afin de mettre en relief les idées qu'il exposait. Voici ce que dit cet article.

Le Parlement du Canada pourra, chaque fois qu'il y aura lieu, augmenter le nombre des députés à la Chambre des communes, mais à la condition de ne pas changer la proportion établie par la présente loi pour la répartition des sièges entre les provinces.

Le Nouveau-Brunswick compte 10 députés fédéraux sur un total de 245. Que l'amendement soit adopté, et il en comptera encore 10 sur un total de 255. Ainsi que le faisait observer l'honorable représentant de Saint-Jean-Albert, on enfreindrait les dispositions de l'article 52, puisque la représentation proportionnelle du Nouveau-Brunswick en serait considérablement modifiée. Point n'est besoin de longs calculs pour constater que 10 députés sur 255 ne représentent pas la même proportion que 10 sur 245.

Je termine sur une dernière observation. Un honorable député a donné à entendre, hier soir, que je n'étais pas bon Canadien parce que j'agissais dans l'intérêt de ma province. J'ai écouté presque tous les honorables députés du Québec qui ont pris la parole au cours du débat. Leurs observations ont porté presque exclusivement sur les effets que l'adoption de l'amendement aurait sur leur province. Mais ni moi ni aucun autre honorable député ne les accusera de ne pas être de bons Canadiens pour autant. De même, les honorables députés des provinces de l'Ouest se sont placés presque au seul point de vue des effets de l'amendement dans leur partie du pays. Lorsque je traite la question en envisageant le sort que l'amendement fait au Nouveau-Brunswick, je suis tout aussi bon Canadien que les autres honorables députés, qu'ils viennent du Québec ou d'ailleurs.

M. THOMAS REID (New-Westminster): Ce que je me propose de dire sur la question risque de déplaire à ce côté-ci de la Chambre.

Des VOIX: Soyez sans inquiétude.

M. REID: Je déclare tout d'abord que je voterai contre le projet de résolution du ministre de la Justice (M. St-Laurent). Qu'il soit bien entendu, après ce que vient de dire l'honorable préopinant, que j'aborde la question du point de vue de la Colombie-Britannique, et que je ne veux pas me faire lancer l'injure méprisante de ne pas avoir l'esprit canadien. Un peu de franchise. Tout membre de la Chambre manifeste assurément un esprit provincial, et chacun pense à sa propre circonscription et à sa propre province. On nous reproche dans cette enceinte de n'être pas Canadiens. Pourquoi? Celui qui n'aborde pas l'étude du projet de résolution du point de vue de sa propre province se dérobe quelque peu à son devoir. Et parce qu'il aborde cette étude du point de vue de sa province, il n'en est guère moins Canadien pour cela.

Les observations de l'honorable député de Lake-Centre (M. Diefenbaker) et de l'honorable député de Stanstead (M. Hackett) m'ont vivement intéressé. Je ne suis pas avocat, mais ils me paraissent tout à fait à côté de la question, et voici pourquoi. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique renferme certains articles qui ont trait aux dispositions générales et aux pouvoirs attribués au Dominion. D'autres déterminent spécifiquement les pouvoirs attribués au Dominion d'une part et aux gouvernements provinciaux d'une autre part. Je suis profane en la matière, mais si le gouvernement du Dominion demandait au parlement britannique de modifier l'un des articles concernant les pouvoirs attribués aux provinces, il devrait d'abord consulter les provinces et obtenir d'elles le droit d'apporter une modification de ce genre à la constitution. Mais lorsqu'il s'agit des dispositions générales réglant la redistribution des collèges électoraux, je suis d'avis que le gouvernement du Dominion peut présenter une résolution sans consultation préalable des provinces. Lorsque le gouvernement britannique lira la résolution telle qu'elle nous est soumise, ses membres auront les mêmes doutes que ceux de notre Chambre des communes quand le ministre l'a présentée, car il en est bien peu, je crois, parmi nous qui en auraient bien saisi la portée sans les explications du ministre de la Justice. Je suis d'avis qu'elle est bien gauchement rédigée, qu'elle induit même en erreur, car j'y lis ce qui suit:

Et considérant qu'on estime qu'il serait possible d'effectuer une répartition plus équitable de députés entre les diverses provinces si le rajustement avait lieu sur la base de la population de toutes les provinces prise dans son ensemble.